



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Smithers Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Smithers

SOR/81-916

DORS/81-916

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Smithers Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Smithers	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	2	3	APPLICATION	2
4	GENERAL	2	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	5	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	6	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration
SOR/81-916 November 9, 1981

AERONAUTICS ACT

Smithers Airport Zoning Regulations

P.C. 1981-3181 November 5, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Smithers Airport* made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/81-916 Le 9 novembre 1981

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Smithers

C.P. 1981-3181 Le 5 novembre 1981

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Smithers*, établi par le ministre des Transports, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT
SMITHERS AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Smithers Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Smithers Airport, near the town of Smithers, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 519 m above sea level.

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
L’AÉROPORT DE SMITHERS

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l’aéroport de Smithers*.

DÉFINITIONS

2. (1) Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport de Smithers, près de la ville de Smithers, dans la province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite plus en détail à la partie V de l’annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande; ladite surface d’approche est décrite plus en détail à la partie III de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche; ladite surface de transition est décrite plus en détail à la partie VI de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport; cette surface extérieure est décrite plus en détail à la partie IV de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, le point de repère de l’aéroport est à 519 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a) the lands within, and
- (b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond

the outer limits described in Part II of the schedule.

GENERAL

4. No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any

- (a) approach surface;
- (b) outer surface; or
- (c) transitional surface.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste edible by or attractive to birds.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont attenants à l'aéroport ou dans voisinage, et qui sont situés

- a) à l'intérieur, et
- b) directement au-dessous de la partie des surfaces d'approche qui s'étend au-delà

des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 4, le ministre peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

DÉPÔT DE DÉCHETS

6. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets comestibles pour les oiseaux ou propres à les attirer.

SCHEDULE
(ss. 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point is a punch mark on the down bolt at the North East Corner of the Rotating Beacon, and having U.T.M. co-ordinates of 6,076,470.969 North, 616,611.411 East.

PART II

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF LANDS

The following described boundaries are the outer limits of lands:

Commencing at the intersection of the centre line of the approach surface for approach 14 with the northerly boundary of the Southeast 1/4 of Section 26, Township 1A; THENCE, on an azimuth of 79°09'56" and perpendicular to the aforesaid centre line to an intersection with the easterly limit of the approach surface for approach 14; THENCE, eastwardly in a straight line, to the northeast corner of the Southwest 1/4 of Section 25, Township 1A; THENCE, southeastwardly, in a straight line, to the northwest corner of District Lot 1185; THENCE, eastwardly, and following the northerly boundary of District Lot 1185, aforesaid, to its intersection with the westerly boundary of District Lot 860; THENCE, southeastwardly, and in a straight line, to the southeast corner of District Lot 860, aforesaid; THENCE, southwardly and following portions of the easterly boundaries of District Lots 1185 and 1181 to the northwest corner of District Lot 854; THENCE, southeastwardly, in a straight line, to the southeast corner of District Lot 854; THENCE, southeastwardly, in a straight line to the southeast corner of the Northwest 1/4 of Section 17, Township 2A; THENCE, southwardly and following the easterly boundary of the Southwest 1/4 of Section 17, Township 2A, to the southeasterly corner thereof; THENCE, southwardly, and following the easterly boundary of the Northwest 1/4 of Section 8, Township 2A to the southeasterly corner thereof; THENCE, southwestwardly, in a straight line, to a point on the northerly boundary of the Northwest 1/4 of Section 5, Township 2A, said point lying three hundred and thirty (330) metres eastwardly of the northwest corner of the Northwest 1/4 of Section 5, aforesaid; THENCE, southwestwardly, and in a straight line, to the northwest corner of Lot 1, Plan 4975 of the Northwest 1/4 of Section 5, aforesaid; THENCE, southwardly, and following a portion of the easterly boundary of the Northeast 1/4 of Section 6, Township 2A, to the southeast corner thereof; THENCE, westwardly and following a portion of the southerly boundary of the Northeast 1/4 of Section 6, aforesaid, to the northeast corner of Lot 1, Plan 6222 of the Southeast 1/4 of Section 6, aforesaid; THENCE, southwardly, and following the easterly boundary of Lot 1, aforesaid, to the northeast corner of Lot 2, Plan 6222 of the Southeast 1/4 of Section 6, aforesaid; THENCE, southwardly, and following the easterly boundary of Lot 2, aforesaid, to the southeast corner thereof; THENCE, westwardly, and following the southerly boundary of Lot 2, aforesaid, to its intersection with the easterly boundary of the Portion of the Southwest 1/4 of Section 6, aforesaid, lying East of the Bulkley River; THENCE, southwardly, and following a portion of the said Southwest 1/4 of Section 6, aforesaid, to the southeast corner thereof;

ANNEXE

PARTIE I

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport est une marque de poinçon qui est gravée sur le boulon d'ancrage du coin nord-est du radiophare tournant et qui répond aux coordonnées U.T.M. suivantes : 6 076 470,969 Nord et 616 611,411 Est.

PARTIE II

LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

Voici la description des limites extérieures des terrains :

À partir de l'intersection de l'axe de la surface d'approche pour l'approche 14 avec la limite nord du quartier sud-est de la section 26, township 1A; de là, à l'azimut 79°09'56" et perpendiculairement à l'axe susmentionné, jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la surface d'approche pour l'approche 14; de là, en direction est et en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-ouest de la section 25, township 1A; de là, en direction sud-est et en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 1185; de là, en direction est et le long de la limite nord du lot de district 1185 précité, jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot de district 860; de là, en direction sud-est et en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot de district 860 précité; de là, en direction sud et le long d'une partie des limites est des lots de district 1185 et 1181 jusqu'à l'angle nord-ouest de lot de district 854; de là, en direction sud-est et en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot de district 854; de là, en direction sud-est et en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-ouest de la section 17, township 2A; de là, en direction sud et le long de la limite est du quartier sud-ouest de la section 17, township 2A, jusqu'à l'angle sud-est dudit quartier; de là, en direction sud et le long de la limite est du quartier nord-ouest de la section 8, township 2A, jusqu'à l'angle sud-est dudit quartier; de là, en direction sud-ouest et en ligne droite, jusqu'à un point de la limite nord du quartier nord-ouest de la section 5, township 2A, ledit point étant situé à trois cent trente (330) m à l'est de l'angle nord-ouest du quartier nord-ouest de la section 5 précité; de là, en direction sud-ouest et en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1, plan 4975 du quartier nord-ouest de la section 5 précité; de là, en direction sud et le long d'une partie de la limite est du quartier nord-est de la section 6, township 2A, jusqu'à l'angle sud-est dudit quartier; de là, en direction ouest et le long d'une partie de la limite sud du quartier nord-est de la section 6 précité jusqu'à l'angle nord-est du lot 1, plan 6222, du quartier sud-est de la section 6 précité; de là, en direction sud et le long de la limite est du lot 1 précité jusqu'à l'angle nord-est du lot 2 plan 6222, du quartier sud-est de la section 6 précité; de là, en direction sud et le long de la limite est du lot 2 précité jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, en direction ouest et le long de la limite sud du lot 2 précité, jusqu'à son intersection avec la limite est de la partie du quartier sud-ouest de la section 6 précité, qui s'étend à l'est de la rivière Bulkley; de là, en direction sud et le long d'une partie dudit quartier sud-ouest de la section 6 précité jusqu'à l'angle sud-est dudit quartier; de là, en direction sud-ouest et en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot 23, plan 1077, du quartier nord-ouest de la section 31, town-

THENCE, southwestwardly, in a straight line to the northeast corner of Lot 23, Plan 1077, of the Northwest 1/4 of Section 31, Township 4; THENCE, southwardly, and following the easterly boundary of Lot 23, aforesaid, to the southeast corner thereof; THENCE, southwardly, and following the easterly boundary of Lot 22, Plan 1077 aforesaid, to the southeast corner thereof; THENCE, westwardly, and following the southerly boundary of Lot 22, aforesaid, to the southwest corner thereof; THENCE, southwardly, and following the easterly boundary of Lot 14, Plan 1077, aforesaid, to the southeasterly corner thereof; THENCE, westwardly, and following the southerly boundary of Lot 14, Plan 1077, aforesaid, to the southwest corner thereof; THENCE, westwardly, in a straight line, to the northeast corner of Lot 8, Plan 1077, aforesaid; THENCE, southwardly, and following the easterly boundary of Lot 8, aforesaid, to the southeast corner thereof; THENCE, westwardly, and following the southerly boundary of Lot 8, aforesaid, to the southwest corner thereof; THENCE, southwardly, and following the easterly boundary of Lot 5, Plan 1077, aforesaid, to the southeast corner thereof; THENCE, westwardly, and following the southerly boundary of Lot 5, aforesaid, to the southwest corner thereof; THENCE, southwestwardly, in a straight line, to the northeast corner of Lot A, Plan 5136, of the Fractional Northeast 1/4 of District Lot 865; THENCE, westwardly and southwardly, following the northerly and westerly boundaries of Lot A, aforesaid, to an intersection with the easterly limit of the approach surface for approach 32; THENCE, northwardly and following a portion of the said easterly limit of the approach surface for approach 32 to a point, said point being the intersection of a line on an azimuth of 79°02'56" from the intersection of the centre line of the approach surface of approach 32 and the south boundary of Lot U, Plan 6127 of District Lot 865, with the said easterly limit of the approach surface of approach 32, aforesaid; THENCE, on an azimuth of 259°02'56", to the intersection of the said centre line of the approach surface of approach 32 with the south boundary of Lot U, Plan 6127, aforesaid; THENCE, on an azimuth of 259°02'56" to an intersection with the westerly limit of the approach surface of approach 32; THENCE, northwestwardly, in a straight line, to the southeasterly corner of the Northeast 1/4 of District Lot 4268; THENCE, westwardly, and following the southerly boundary of the Northeast 1/4 of District Lot 4268 to its intersection with the northeasterly boundary of District Lot 5716; THENCE, westwardly, in a straight line, to the most easterly corner of the Remainder of the Northeast 1/4 of District Lot 4268 lying to the south of Right of Way Plan 1231; THENCE, westwardly, and following the southerly boundary of the Remainder of the Northeast 1/4 of District Lot 4268 lying to the south of Right of Way Plan 1231, to the southwest corner thereof; THENCE, westwardly, and in a straight line to the southeast corner of Lot 1, Plan 6684 of the Northwest 1/4 of District Lot 4268; THENCE, westwardly, and following the southerly boundary of Lot 1, Plan 6684, aforesaid, to the southwest corner thereof; THENCE, southwardly and following the production of the westerly boundary of Lot 1, Plan 6684, aforesaid, to an intersection with the southerly boundary of the Northwest 1/4 of District Lot 4268, South and West of District Lot 5716; THENCE, westwardly, and following the said southerly boundary of the Northwest 1/4 of District Lot 4268, aforesaid, to the southeast corner of the Northeast 1/4 of District Lot 5424; THENCE, northwestwardly, in a straight line, to the southeast corner of the Southwest 1/4 of Section 3, Township 1A; THENCE, northwestwardly, in a

ship 4; de là, en direction sud et le long de la limite est du lot 23 précité jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, en direction sud et le long de la limite est du lot 22, plan 1077 précité, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, en direction ouest et le long de la limite sud du lot 22 précité jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, en direction sud et le long de la limite est du lot 14, plan 1077 précité, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, en direction ouest et le long de la limite sud du lot 14, plan 1077 précité, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, en direction ouest et en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot 8, plan 1077 précité; de là, en direction sud et le long de la limite est du lot 8 précité jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, en direction ouest et le long de la limite sud du lot 8 précité jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, en direction sud et le long de la limite est du lot 5, plan 1077 précité, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, en direction ouest et le long de la limite sud du lot 5 précité jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, en direction sud-ouest et en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot A, plan 5136, d'une partie du quartier nord-est du lot de district 865; de là, en direction ouest et sud, le long des limites nord et ouest du lot A précité jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la surface d'approche pour l'approche 32; de là, en direction nord et le long d'une partie de ladite limite est de la surface d'approche pour l'approche 32 jusqu'au point d'intersection d'une ligne à l'azimut 79°02'56", à partir de l'intersection de l'axe de la surface d'approche pour l'approche 32 et de la limite sud du lot U, plan 6127, lot de district 865, et de ladite limite est de la surface d'approche pour l'approche 32 précitée; de là, à l'azimut 259°02'56", jusqu'à l'intersection dudit axe de la surface d'approche pour l'approche 32 et de la limite sud du lot U, plan 6127 précité; de là, à l'azimut 259°02'56", jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la surface d'approche pour l'approche 32; de là, en direction nord-ouest et en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-est du lot de district 4268; de là, en direction ouest et le long de la limite sud du quartier nord-est du lot de district 4268 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot de district 5716; de là, en direction ouest et en ligne droite, jusqu'à l'angle le plus à l'est du reste du quartier nord-est du lot de district 4268 qui s'étend au sud du plan de l'emprise 1231; de là, en direction ouest et le long de la limite sud du reste du quartier nord-est du lot de district 4268 qui s'étend au sud de l'emprise du plan 1231, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, en direction ouest et en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot 1, plan 6684, dans le quartier nord-ouest du lot de district 4268; de là, en direction ouest et le long de la limite sud du lot 1, plan 6684 précité, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, en direction sud et le long du prolongement de la limite ouest du lot 1, plan 6684 précité, jusqu'à l'intersection avec la limite sud du quartier nord-ouest du lot de district 4268, au sud et à l'ouest du lot de district 5716; de là, en direction ouest et le long de ladite limite sud du quartier nord-ouest du lot de district 4268 précité, jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-est du lot de district 5424; de là, en direction nord-ouest et en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du quartier sud-ouest de la section 3, township 1A; de là, en direction nord-ouest et en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier sud-est de la section 3, township 1A; de là, en direction nord-ouest et en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier sud-est de la section 9, township 1A; de là, en direction nord et le long de la limite ouest des quartiers sud-est et nord-est de la section 9, township 1A, jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier nord-est de la section 9 précitée; de là, en direction nord et le long de la limite ouest des quar-

straight line, to the northwest corner of the Southeast 1/4 of Section 3, Township 1A; THENCE, northwestwardly, in a straight line, to the southwest corner of the Southeast 1/4 of Section 9, Township 1A; THENCE, northwardly, and following the westerly boundaries of the Southeast 1/4 and the Northeast 1/4 of Section 9, Township 1A, to the northwest corner of the Northeast 1/4 of Section 9, aforesaid; THENCE, northwardly, and following the westerly boundaries of the Southeast 1/4 and the Northeast 1/4 of Section 16, Township 1A, to the northwest corner of the Northeast 1/4 thereof; THENCE, northeastwardly, in a straight line, to the northeast corner of the Southeast 1/4 of Section 21, Township 1A; THENCE, northeastwardly, in a straight line, to the most southerly corner of Lot 4, Plan 4734, of the Northwest 1/4 of Section 22, Township 1A; THENCE, northwardly, and following the easterly boundary of Lot 4, Plan 4734, aforesaid, to the northeast corner thereof; THENCE, eastwardly, and following the northerly boundary of the Northeast 1/4 of Section 22, Township 1A to the northeast corner thereof; THENCE, northwardly, and following the easterly boundary of the Southeast 1/4 of Section 27, Township 1A to the northeast corner of Lot 7, Plan 6771, of the Southeast 1/4 of Section 27, Township 1A; THENCE, northeastwardly, and in a straight line, to a point on the westerly limit of the approach surface of approach 14, said point being the intersection of a line on an azimuth of 259°02'56" from the point of commencement, with the said westerly limit of the approach surface of approach 14; THENCE, on an azimuth of 79°02'56", to the point of commencement, which outer surface is shown outlined in yellow on Department of Transport Plan No. B.C. 1384 dated January 31, 1980.

PART III

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Department of Transport Smithers Airport Zoning Plan No. B.C. 1384, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 14-32 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 14 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; THENCE such approach surface shall be horizontal and contiguous to said outer surface to an intersection with an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip at its intersection with the northerly boundary of the South East 1/4 of Section 26, Township 1A, Range 5, Coast District; THENCE said approach surface shall slope upward at the above specified slope of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line and 804.3 m, measured vertically, above the assigned elevation of the airport reference point; and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 32 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; THENCE such approach surface shall be horizontal and contiguous to said outer surface to an intersection with an imaginary horizontal line drawn at right angles to

tiers sud-est et nord-est de la section 16, township 1A, jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier nord-est dudit township; de là, en direction nord-est et en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section 21, township 1A; de là, en direction nord-est et en ligne droite, jusqu'à l'angle le plus au sud de lot 4, plan 4734, du quartier nord-ouest de la section 22, township 1A; de là, en direction nord et le long de la limite est du lot 4, plan 4734 précité, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; de là, en direction est et le long de la limite nord du quartier nord-est de la section 22, township 1A, jusqu'à l'angle nord-est dudit township; de là, en direction nord et le long de la limite est du quartier sud-est de la section 27, township 1A, jusqu'à l'angle nord-est du lot 7, plan 6771, du quartier sud-est de la section 27, township 1A; de là, en direction nord-est et en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la limite ouest de la surface d'approche pour l'approche 14, ledit point étant situé à l'intersection d'une ligne à l'azimut 259°02'56", à partir du point de départ, et de ladite limite ouest de la surface d'approche pour l'approche 14; de là, à l'azimut 79°02'56", jusqu'au point de départ; ces limites extérieures sont tracées en jaune sur le plan B.C. 1384 du ministère des Transports, daté du 31 janvier 1980.

PARTIE III

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Smithers B.C. 1384 du ministère des Transports sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées à la piste 14-32 et sont décrites de la manière suivante :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 14 et constituée d'un plan, incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche doit être horizontale et contiguë à ladite surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande au point où elle croise la limite nord du quartier sud-est de la section 26, township 1A, rang 5, district de la côte; de là, ladite surface d'approche s'élève en pente à l'endroit du plan incliné précité à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande et à 804,3 m dans le sens vertical au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; et

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 32 et constituée d'un plan, incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, la-

the projected centre line of the strip at its intersection with the southerly boundary of Lot U, Plan 6127 of District Lot 865, Range 5, Coast District; THENCE said approach surface shall slope upward at the above specified slope of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line and 799.7 m, measured vertically, above the assigned elevation of the airport reference point.

PART IV

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Department of Transport Smithers Airport Zoning Plan dated January 31, 1980, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located 9 m above the surface of the ground.

PART V

DESCRIPTION OF THE STRIP

The strip, shown on Department of Transport Smithers Airport Zoning Plan dated January 31, 1980, is described as a strip associated with runway 14-32 being 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 948.8 m in length.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Department of Transport Smithers Airport Zoning Plan dated January 31, 1980, is a surface consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

dite surface d'approche doit être horizontale et contiguë à ladite surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande au point où elle croise la limite sud du lot U, plan 6127 du lot de district 865, rang 5, district de la côte; de là, ladite surface d'approche s'élève en pente à l'endroit du plan incliné précité à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande et à 799,7 m dans le sens vertical au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport.

PARTIE IV

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Smithers du ministère des Transports daté du 31 janvier 1980, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE V

LA BANDE

La bande, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Smithers du ministère des Transports daté du 31 janvier 1980, est une bande associée à la piste 14-32 et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 948,8 m de longueur.

PARTIE VI

SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Smithers du ministère des Transports daté du 31 janvier 1980, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure.